

DISPOSITIONS SUGGEREES D'APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'INDEPENDANCE

01. La question de l'indépendance des ISC au niveau conceptuel dans les parties II, III, et IV de la **Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques** (1977). Les principes fondamentaux qui suivent sont tirés des documents et des diverses déclarations qui ont été faites sur l'indépendance des ISC au fil des ans lors des congrès de l'INTOSAI et des groupes régionaux.
02. Ces principes fondamentaux sont habituellement considérés par la communauté des ISC comme des conditions essentielles d'une vérification ou d'un contrôle adéquat du secteur public. Ces principes sont notamment :
1. L'existence d'un cadre constitutionnel ou légal approprié et efficace et disposition d'application de fait des éléments de ce cadre.
 2. l'indépendance des chefs et des membres des ISC (dans l'organisation collégiales), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions.
 3. un mandat suffisamment large et une entière discrétion pour l'exercice des fonctions de l'ISC.
 4. L'accès à l'information.
 5. Le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux.
 6. La liberté de décider du contenu et du calendrier des rapports, de les publier et de les diffuser.
 7. L'existence de mécanismes de suivi efficaces des recommandations des ISC.
 8. L'indépendance financière, administrative et de gestion interne et la disponibilité de ressources humaines, matérielles et financières appropriées.

03. Dispositions d'application

1. L'existence d'un cadre constitutionnel ou légal approprié et efficace et de disposition d'application de fait des éléments de ce cadre

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- L'indépendance des ISC devrait être enracinée dans la constitution et les lois du pays. Elle ne peut être exercée qu'à l'intérieur du mandat qui leur a été confié. Les dispositions constitutionnelles sont le fondement des lois

qui précisent l'étendue de l'indépendance et des pouvoirs des ISC. Elles ne les dispensent pas, cependant, de respecter les lois qui régissent l'environnement ou elles évoluent.

- Ces dispositions peuvent prendre différentes formes, selon, dans une certaine mesure, les diverses traditions culturelles de contrôle ou de vérification existantes. Par exemples, certaines cours des comptes sont « suprêmes » en ce sens qu'elles sont indépendantes des trois pouvoirs du gouvernement (législatif ,exécutif et judiciaire) ; certains collèges de contrôle ou de vérification sont indépendants en tant qu'entité, mais représentatifs de l'éventail politique d'où ils sont issus ; par ailleurs, dans d'autres régimes parlementaire inspirés du modèle de Westminster, le chef de l'institution de contrôle est un agent du parlement et il fait rapport à l'assemblée législative.
- Cependant, les garanties constitutionnelles ou législatives d'indépendance ne signifient rien si elles ne sont pas mises en pratique. En réalité, l'indépendance de fait des ISC dépend de la mesure dans laquelle les garanties constitutionnelles ou légales sont opérationnalisées et dans laquelle des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes sont disponibles.
- En outre, les structures politiques et civiles et les régimes des pays où œuvrent les ISC influent grandement sur l'interprétation et l'application efficace du concept d'indépendance des ISC et des garanties constitutionnelles ou légales connexes. Ainsi, l'indépendance des ISC et des garanties constitutionnelles ou légales connexes. ainsi, l'indépendance des ISC a peu de signification dans un environnement où les mécanismes adéquats de contrôle sont très limités ou inexistant. Elle dépend aussi dans une très grande mesure du degré de démocratisation de l'environnement où évoluent les ISC.

2. L'Indépendance des chefs d'ISC (et des <<membres>> dans les organisations collégiales), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions.

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- Les chefs d'ISC (et le <<membres >> dans les organisations collégiales) devraient être nommés par l'assemblée législative ou par le Chef d'Etat, sous réserve de l'approbation de l'assemblée législative. Les conditions de nomination devraient être précisées dans la constitution, les statuts ou les lois applicables.
- La nomination du Chef de l'ISC devrait être d'une durée

suffisamment longue (au moins cinq ans) pour que les chefs des ISC (<<et les membres>>) puissent remplir leur mandat sans crainte de châtement ou de représailles.

- Les chefs d' ISC (et les <<membres>>) devraient jouir d'une immunité légale dans l'exercice normal de leurs fonctions.
- Les Chefs d' ISC (et les <<membres >>) ne devraient être destitués que par une décision conjointe de l'assemblée législative et du chef d' Etat. Les conditions de la destitution devraient être précisées dans la constitution, les statuts ou les lois applicables.
- Les conditions d'emploi et les conditions qui régissent la retraite des chefs d' ISC (et des <<membres >>) devraient être prévues par la loi.

3. Un mandat suffisamment large et une entière discrétion pour l'exercice des fonctions de l'ISC.

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- Les ISC devraient pouvoir enquêter sur l'utilisation des fonds votés par les assemblées législatives de même que sur la perception des sommes qui sont dues au gouvernement. Ces pouvoirs devraient comprendre le contrôle ou la vérification de la légalité et de la régularité des comptes gouvernementaux, la qualité de la légalité et de la gestion financière et des rapports financiers, l'économie, l'efficacité et l'efficacité des activités gouvernementales de même que l'acquiescement de leurs responsabilités de contrôle juridictionnel, le cas échéant.
- Sauf dans les cas où cela est prévu par la loi, les ISC ne devraient pas contrôler ou vérifier la politique gouvernementale ; elles devraient se limiter au contrôle ou à la vérification de la mise en œuvre de cette politique.
- Les ISC doivent respecter les lois édictées par l'assemblée législative auxquelles elles sont assujetties, mais le choix des questions à vérifier ainsi que la programmation, la planification, la conduite des rapports et les suivis des vérifications ne devraient pas faire l'objet de directives ni d'ingérence de la part de l'assemblée législative et du pouvoir exécutif.
- L'organisation et la gestion des ISC ne devraient pas non plus faire l'objet de directives et d'ingérence de la part de l'assemblée législative et du pouvoir exécutif.
- Les ISC devraient éviter tout conflit d'intérêts, ou apparence de tels conflits, dans leurs relations avec les entités vérifiées. Elles ne devraient d'aucune façon participer à gestion de leurs activités, ni

donner cette impression. Les ISC devraient se limiter à la communication d'observations de conclusions, d'avis et de recommandations issus de leurs travaux de vérification.

- On reconnaît, cependant, que même si les ISC devraient avoir toute latitude dans l'exercice de leurs responsabilités, elles devraient aussi tenir compte des intérêts et des désirs de l'assemblée législative et coopérer avec les gouvernements à l'amélioration de l'utilisation et de la gestion des fonds publics.

Les ISC devraient appliquer à leurs activités les mêmes normes qu'elles appliquent aux organisations qu'elles vérifient afin de maintenir leur réputation et leur crédibilité. A cet effet, elles devraient :

- Utiliser des normes de travail, de contrôle ou de vérification appropriées et adopter un code de déontologie.
- Faire montre d'économie, d'efficacité et d'efficacité dans leurs activités.
- Être disposées à se soumettre volontairement à une forme d'examen de leur rendement qui soit adapté à leur environnement et qui ne mette pas en cause leur indépendance.
- Se soumettre à une vérification financière annuelle indépendante de leurs comptes par un vérificateur externe nommé par l'assemblée législative.
- Présenter un rapport d'activité annuel à l'assemblée législative et au chef d'Etat.

4. L'accès à l'information

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- Les ISC devraient avoir un accès entièrement libre, total et direct, au moment opportun, à tous les documents et à toute l'information dont elles ont besoin pour s'acquitter comme il se doit de leurs responsabilités légales.
- Les ISC devraient détenir les pouvoirs nécessaires pour obtenir cette information et ces documents des personnes ou de entités qui les détiennent.

5. Le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- Les ISC devraient avoir toute liberté pour faire rapport sur les résultats de leurs travaux de vérification.

- Les ISC devraient être tenues par la loi de faire rapport annuellement sur les résultats de leurs activités.

6. La liberté de décider du contenu et du calendrier des rapports, de les publier et de les diffuser.

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- Les ISC devraient être libres de décider du contenu de leurs rapport de contrôle ou de vérification et de faire des observations et des recommandations, en prenant en compte, le cas échéant, les vues des entités vérifiées. Cependant, la loi devrait préciser les exigences minimales s'appliquant aux rapports de contrôle ou de vérification des ISC, les cas échéant, de même que les questions particulières qui devraient être soumises à une opinion ou à une certification officielle de vérification.
- Les ISC devraient aussi être libres de décider du calendrier de leurs rapports de contrôle ou de vérification, sauf dans les cas particuliers prévus par la loi.
- Les ISC devraient, dans la mesure du possible, donner suite aux demandes d'enquête, de contrôle ou de vérification raisonnables de l'assemblée législative (ou d'une commission de celle-ci).
- Les ISC devraient être libres de publier et de diffuser leurs rapports qui ont été officiellement déposés conformément à la loi.

7. L'existence de mécanismes de suivi efficaces des recommandations des ISC.

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- L'assemblée législative (ou une commission de celle-ci) devrait revoir périodiquement les rapports des ISC et faire des recommandations appropriées de mesure correctives au pouvoir exécutif.
- Les ISC devraient avoir leur propre système de suivi interne pour s'assurer que les entités vérifiées ont donné suite de manière satisfaisante à leurs observations et recommandations ainsi qu'à celles de l'assemblée législative (ou d'une commission de celle-ci), s'il y a lieu.
- Les ISC devraient soumettre leurs rapports de suivi à l'assemblée législative afin que celle-ci y donne suite, sauf lorsqu'elles détiennent un pouvoir légal propre en matière de suivi et de sanctions.

8. L'indépendance financière, administrative et de gestion interne et la disponibilité de ressources humaines, matérielles et financières appropriées.

L'adhésion à ce principe peut être démontrée de la façon suivante :

- L'accès par les ISC à des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et raisonnables ne devrait pas être contrôlé par le pouvoir exécutif.
- L'assemblée législative (ou une commission de celle-ci) devrait veiller à ce que les ISC disposent des ressources dont elles ont besoin pour remplir leur mandat.
- Les ISC devraient avoir leur propre budget et avoir toute latitude pour l'utiliser comme il convient.
- Les ISC devraient avoir le droit d'en appeler directement à l'assemblée législative si les ressources accordées ne leur permettent pas de remplir leur mandat.
- Les chefs des ISC devraient décider de l'organisation de leur institution, y compris les systèmes de gestion du personnel et des marchés de même que les politiques et les procédures d'acquisition/de disposition de biens matériels.
- Les ISC devraient pouvoir établir leurs propres politiques en matière de personnel, et notamment en ce qui concerne la sélection, le recrutement, la formation, la rémunération et le licenciement de personnel et de contractuels ainsi que les promotions et la discipline.

Les conditions ci-devant n'empêchent pas les ISC de conclure avec des organes du pouvoir exécutif des ententes sur les relations industrielles, la gestion de personnel, la gestion immobilière ou l'achat de matériel et de fournitures, pourvu que ces ententes ne nuisent d'aucune façon à l'indépendance des ISC. Comme dans les autres cas, les ISC doivent observer les lois qui les régissent.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.
This page will not be added after purchasing Win2PDF.